



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 21 janvier 2010

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 18 décembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de la nouvelle dénomination "Cinematek" de la Cinémathèque royale de Belgique, en ce qu'elle ne renvoie pas à l'appellation aussi bien française que néerlandaise de l'institution.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous nous faites parvenir les statuts de la Fondation et vous répondez:

"...j'attire votre attention sur le fait que celle-ci reste officiellement la Cinémathèque royale de Belgique.

CINEMATEK est utilisé en guise de "slogan" couvrant nos activités orientées vers le public. Le mot figure notamment à l'entrée de nos nouvelles salles de projection sous la forme d'une enseigne lumineuse et s'y retrouve utilisé comme titre et/ou logo.

Comme d'autres institutions culturelles (ou non) situées à Bruxelles s'adressant aux deux principales communautés linguistiques de ce pays, nous avons voulu par là tenter de réunir sous un seul vocable la dénomination francophone "Cinémathèque" et l'un des termes usuellement utilisés en néerlandais pour nommer notre type d'activités, à savoir "Cinemateek".

Jusqu'ici les diverses dénominations officielles de notre institution, à savoir Cinémathèque Royale/Koninklijk Filmarchief mais aussi Musée du cinéma/Filmmuseum constituaient un véritable défi pour la communication: ce qui explique cette simplification peut-être malhabile mais compréhensible pour tous..."

*

* *

Il ressort des statuts de la Cinémathèque royale de Belgique (fondation d'utilité publique) qu'elle est une personne morale de droit privé qui a pour objet, en dehors de tout esprit de lucre, d'une façon générale, de promouvoir la culture, la connaissance et l'amélioration du cinéma et de la télévision, par l'organisation de projections, cours, journées d'étude, stages,

conférences, expositions; par l'édition et la distribution d'ouvrages, de périodiques, catalogues, de films ayant une corrélation avec ses activités [...].

Elle ne tombe pas sous l'article 1^{er}, § 2, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), où sont visées les personnes morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Le seul lien qui la rattache aux pouvoirs publics est l'allocation de subsides.

Or, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, ce soutien ne constitue pas un élément suffisant qui aurait pour conséquence de soumettre l'association subventionnée à l'application des LLC.

La CPCL estime dès lors, moyennant une abstention d'un membre de la section française et une abstention d'un membre de la section néerlandaise, que les LLC ne sont pas applicables à la Cinémathèque royale de Belgique et qu'il ne peut être donné suite à la plainte.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]